

Information Médecins prescripteurs

Réf: MU-A1-ENR-002-V01

Version: 01

Objet : Arrêté du 15 décembre 2016 déterminant la liste des examens réputés urgents ainsi que les conditions de réalisation et de rendu des résultats de ces examens

Date de diffusion du courrier : du 02-01-2017 au 31-01-2017

Chers confrères,

Nous tenons à vous informer de la publication au journal officiel de l'Arrêté du 15 décembre 2016 déterminant la liste des examens réputés urgents ainsi que les conditions de réalisation et de rendu des résultats de ces examens

Les biologistes du groupe Biolab ont défini pour les sites de prélèvements « en ville » une liste d'urgences « organisationnelles » (si la prise en charge du patient nécessite la réception de résultats), et d'urgences « relatives » (contexte clinique nécessitant un diagnostic rapide)

Le délai de transmission signifie délai entre le moment du prélèvement et la transmission au médecin.

Vous trouverez en page suivante la liste des examens concernés

Merci de nous transmettre si vous le souhaitez, votre avis sur les examens concernés sur le formulaire suivant :

- Par fax au 01.39.73.18.31 à l'attention du service qualité de Biolab,
- ou à la directrice qualité Mme Elisabeth LALANNE par mail <u>elisa.lalanne@orange.fr</u>

Docteur:			
Téléphone:			
Vos remarques et suggestions concernant la liste des examens urgents et leur délai de transmission :			



Information Médecins prescripteurs

Réf: MU-A1-ENR-002-V01

Version: 01

	Liste des ex	xamens urgents		
Contexte clinique (indiquer les éléments sur la prescription)	Examens réalisés en urgence		Délai maximum de transmission des résultats	
Urgences relatives :				
Suspicion d'infection		Examen direct ECBU, prélèvement hémocultures, NFS, CRP	4 à 6h	
Suspicion de désordre électrolytique et rénal		Urée, Créatinine, ionogramme, protides		
Suspicion de pathologies hépatobiliaires aigües		ALAT, ASAT, GGT, PAL, Bilirubines, TP, ferritine		
Suspicion de pancréatite		Lipase		
Suspicion d'urgence liée au diabète		Glycémie		
Pathologies liées à la grossesse		BHCG avec suspicion de GEU, Albuminurie, uricémie		
Suspicion de crise aigüe à Plasmodium falciparum		Recherche de paludisme		
Ì	Urgences org	anisationnelles :		
Chimiothérapie		NFS		
Bilan cardiaque urgent		Troponine	4 à 6h	
Bilan musculaire et hémolyse		LDH CPK		
Bilan d'hémostase urgent		TP,TCK, Fibrine Ddimères		
Bilan hormonal stimulation		E2, progestérone, LH, FSH, Beta HCG		
Bilan préopératoire ou prétransfusionnel urgent		NFS, Groupe sanguin, RAI, TP, TCK, plaquettes		

En cas de prélèvement à domicile, il est recommandé au prescripteur de prévenir le laboratoire en cas d'urgence afin d'éviter tout retard ou impossibilité de prise en charge par le laboratoire dans les délais compatibles avec les besoins cliniques.

La liste des laboratoires est diffusée en fonction de votre situation géographique sur le site www.groupebiolab.com

Conformément à l'arrêté, les prescriptions pour être traitées en urgence devront comporter :

La mention « urgent »

Les renseignements cliniques pertinents motivant l'urgence

Le moyen le plus adapté souhaité pour la transmission des résultats

Réf: MU-A1-ENR-002-V01 Version: 01 - Page 2 sur 3

Information Médecins prescripteurs

Réf : MU-A1-ENR-002-V01 Version : 01

22 décembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 36 sur 233

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 décembre 2016 déterminant la liste des examens réputés urgents ainsi que les conditions de réalisation et de rendu des résultats de ces examens

NOR: AFSP1637323A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6211-8-1,

Arrête :

Art. 1^{ec}. – Les examens de biologie médicale sont réputés urgents lorsque la situation clinique du patient le nécessite. Les résultats de ces examens réputés urgents sont rendus dans un délai qui répond à la situation d'urgence, que permettent les données acquises par la science pour la phase analytique, et en fonction des éléments cliniques pertinents conformément à l'article L. 6211-8 du code de la santé publique.

Ce délai est le temps entre le prélèvement de l'échantillon et la communication au prescripteur du résultat validé par le biologiste médical, conformément à l'article D. 6211-3-1du code de la santé publique.

La liste des examens réputés urgents est établie par chaque laboratoire de biologie médicale dans les conditions suivantes :

- 1º Pour un laboratoire de biologie médicale d'un établissement de santé, après avis de la commission médicale d'établissement pour les établissements publics de santé ou de la conférence médicale pour les établissements de santé privés :
- 2º Pour un laboratoire de biologie médicale hors établissement de santé, après avis de ses correspondants prescripteurs habituels ;
 - 3º La liste précise pour chaque examen le délai maximum de communication de ces résultats.
- La liste des examens réputés urgents est insérée dans le manuel unique des procédures pré-analytiques applicables du laboratoire de biologie médicale ainsi que dans chacune des copies de ce manuel prévu à l'article D. 6211-1-II du code de la santé publique. Elle en constitue un élément obligatoire. Cette liste est également adressée par voie électronique ou par courrier papier à chacun des prescripteurs habituels dès sa réalisation et à chaque modification de celle-ci.
- Art. 2. La prescription d'un examen de biologie médicale réputé urgent en fonction de la situation clinique du patient comprend la mention du terme : « urgent » et les éléments cliniques pertinents prévus à l'article D. 6211-8 du code de la santé publique qui motivent cette urgence.

Le prescripteur indique sur la prescription le moyen par lequel il sera informé le plus rapidement, de manière fiable et traçable, du résultat.

Art. 3. – La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait le 15 décembre 2016.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, B. VALLET

Réf: MU-A1-ENR-002-V01 Version: 01 - Page 3 sur 3